



Metz Tussy, le 14 mai 2014

Monsieur/ Madame le Maire,

Monsieur le Président,

Le Comité Syndical du SMDEA s'est réuni le 14 février dernier afin de faire le point sur les résultats de l'année 2013, présentés dans le bilan d'activité joint, et retenir les dossiers de la programmation 2014.

Comme les années précédentes, les élus du Comité Syndical ont souhaité que les crédits alloués par le Conseil Général et les crédits de l'enveloppe « Solidarité Urbain Rural » cogérés avec l'Agence de l'Eau, **soient affectés aux dossiers prioritaires** (protection de la ressource en eau, potabilisation, économie d'eau, renouvellement du patrimoine, assainissement en secteur rural,...) **et à un maximum d'adhérents.**

Pour 2014, l'enveloppe de **10M€** allouée par l'Assemblée Départementale permet de satisfaire au paiement de l'encours des programmes déjà engagés et de lancer une programmation de **35M€** de travaux. L'aide allouée par l'Agence de l'eau de **2M€** au titre du fonds de solidarité urbain rural, permet de lancer **7 M€** de travaux supplémentaires, soit au total **42 M€** de travaux.

Cette année, les critères d'aides du SMDEA évoluent et incluent un prix minimum de vente de l'eau de 1.20€ pour l'eau et 1.20€ pour l'assainissement soit 2.40€ le m3 d'eau assainie. Ce prix sera exigible auprès des adhérents à compter de la Programmation 2015.

Je vous invite donc à délibérer en ce sens, lors du vote du budget de vos collectivités.

D'autre part, **le niveau de contribution des collectivités** aux frais de fonctionnement du SMDEA, demeuré constant depuis sa mise en place en 2010 pour sa part fixe, évolue également à :

- **0.21€/ habitant population DGF 2013, par compétence** pour les collectivités de plus de 750 habitants (*contre 0.20€/ habitant de 2010 à 2013*),
- Un forfait de 160€, par compétence, pour les collectivités de moins de 750 habitants, et les structures intercommunales non intégrales et les collectivités restées adhérentes au titre de leurs encours de dette auprès du SMDEA (*contre 150€ de 2010 à 2013*).

La part variable, qui sera due par les collectivités bénéficiaires d'un financement 2013, **est fixée à 0.0024 € par € de travaux financés (soit 0.24%)**, compte tenu du montant des travaux financés en 2013.

A l'instar des années précédentes, le Comité Syndical recommande aux collectivités retenues au titre du programme 2014 de procéder individuellement et en direct à la recherche de l'emprunt si nécessaire, afin de ne pas engager de travaux dont le financement global ne serait pas acquis.

Toutefois, le Comité Syndical poursuivra l'accompagnement de ses adhérents en matière d'emprunt, mais **sur un volume de fonds limité et privilégiant les demandes émanant des communes les plus rurales.**

Par ailleurs, j'attire une nouvelle fois votre attention sur **le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012** « *relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics d'eau et d'assainissement et d'un plan d'action de réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable* » pris en application de la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

Ces textes imposent aux collectivités d'établir un descriptif détaillé des ouvrages, avec pour objectif d'améliorer la connaissance des infrastructures des réseaux d'eau et d'assainissement collectif et ainsi de mettre en place et/ou d'améliorer la gestion du patrimoine et par ce biais de pérenniser le service et d'optimiser les investissements.

Ces descriptifs détaillés doivent comporter les plans des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures et un inventaire des réseaux (linéaire de canalisations, période de pose, matériaux utilisés, diamètres, ...). **Ils devaient être établis au plus tard le 31 décembre 2013.**

La non-réalisation du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable à la fin de l'année N, entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de L'Eau dès l'année N+1.

D'autre part, **ce même décret introduit une obligation de rendement minimum du réseau d'eau potable**. Ce rendement doit être supérieur à une valeur cible calculé pour chaque commune par la Direction Départementale des Territoires. Si ce rendement n'est pas atteint, la collectivité doit établir un plan d'action comprenant un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

L'absence d'établissement de ce plan d'action expose la collectivité à un doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'Eau. **Le non-respect de cette réglementation peut donc avoir des répercussions financières non négligeables pour vos collectivités, je tenais à vous le rappeler.**

J'attire également votre attention sur la composition des dossiers de subvention (dont les pièces sont précisées sur les sites web du SMDEA et de l'Agence de l'eau) et notamment pour cette dernière, de bien rédiger, dès la demande de financement, le formulaire d'aide obligatoire depuis 2013.

.../...

D'autre part, je vous informe que le SMDEA a changé ses coordonnées postales. Il convient d'adresser dorénavant vos courriers à :

Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement
ZA des Croiselets
6, chemin des Croiselets
74370 Metz-Tessy

Nos coordonnées téléphoniques et la localisation de nos bureaux demeurent inchangées.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute information qui vous paraîtrait nécessaire.

Je vous prie de recevoir, Monsieur/ Madame le Maire, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,
Maurice Sonnerat,